

REGLEMENT FINANCIER

Union Sportive Municipale de Gagny

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour but de régir le fonctionnement financier du club omnisports et de ses sections.

Article 2 : Le club omnisports est constitué d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériels, équipements, fonds...) dont disposent les sections fait partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive du club omnisports.

Article 3 : La politique financière du Club Omnisports est définie par la Commission des Finances sur proposition du Trésorier Général, elle est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le club omnisports centralise toutes les demandes de subvention et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, DDJS, commune, département,...). Il les reverse, en tout ou partie, aux sections en fonction de critères définis en Conseil d'Administration sur proposition de la Commission des Finances et du Bureau.

Article 5 : Le Trésorier Général et le Bureau sont à la disposition des Trésoriers des sections pour les aider dans toutes démarches financières ou de gestion.

Article 6 : Les sections et le club omnisports n'ayant pas pour but d'avoir des excédents de trésorerie, la solidarité entre sections peut être mise en œuvre à tout moment si la situation financière d'une section ou du club l'exige.

Article 7 : Le Président du club omnisports peut consulter, pour avis, la Commission des Finances voire une commission élargie constituée de l'ensemble des trésoriers de section et présidée par le Trésorier général, lorsqu'une qu'une décision financière doit être prise par le C.A.

Article 8 : Le club omnisports et les sections utilisent le même plan comptable ce qui permet d'établir des documents financiers compatibles à la consolidation des comptes annuels du club omnisports.

L'exercice comptable en vigueur dans le club **commence le 1^{er} août et s'achève le 31 juillet.**

Article 9 : Le club omnisports est seul détenteur de la personnalité morale. Les sections n'ont donc aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leur Président ait obtenu une délégation de pouvoirs officielle signée par le Président du Club Omnisports.

Article 10 : Les sections gèrent leurs finances dans les limites fixées annuellement dans leur budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration du club omnisports. Toute dépense non prévue au budget prévisionnel de la section dépassant 5% du montant de la subvention doit être autorisée par le Trésorier Général, sauf en cas d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, le Trésorier de la section doit informer le Trésorier général dans les meilleurs délais.

Article 11 : Chaque section doit obligatoirement avoir un Trésorier et si possible un Trésorier Adjoint. Chaque personne proposée par une section pour assumer une de ces deux tâches devra obligatoirement se présenter au siège du club omnisports pour recevoir les informations et consignes nécessaires au bon fonctionnement financier de la section (dont un exemplaire du présent règlement).

Article 12 : Les Trésoriers des sections sont chargés impérativement :

- de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le cahier de trésorerie,
- de gérer avec le Bureau de la section le budget de la section,
- de produire un bilan financier et un budget prévisionnel
- de transmettre au Trésorier général, à la date fixée par celui-ci, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation d'un compte de résultats et d'un bilan du club omnisports.
- pour les sections qui ne peuvent utiliser l'outil comptable informatique, de transmettre au bureau comptable de l'omnisports, mensuellement, les pièces pour enregistrement en comptabilité.

Article 13 : Les comptes et pièces justificatives doivent être présentés à toute demande émanant de l'USMG notamment **trois mois** avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'USMG. Cette comptabilité sera contrôlée par le Trésorier Général et transmise au Commissaire aux comptes qui rendra compte de sa mission au Conseil d'Administration et aux membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette comptabilité devra être le reflet exact de la situation financière de la section et devra notamment comporter :

- Un bilan actif/passif ;
- Un compte de résultat ;
- Tous les justificatifs originaux des dépenses et recettes engagées (dont recettes extra-sportives) ;
- Les relevés de comptes bancaires et postaux de tous les comptes ;
- Le rapprochement bancaire arrêté à la date de clôture de l'exercice ;
- Le décompte de caisse.

Article 14 : Le Président du club omnisports est seul habilité à ouvrir et clôturer tout compte bancaire ou postal au nom de l'association. Il en est le premier signataire, y compris pour les comptes bancaires ou postaux ouverts en vue de déposer des fonds spécialement affectés à chacune des sections du club. Une délégation de signature peut être accordée au Président et/ou au Trésorier de chaque section pour utiliser ces fonds affectés. Les comptes de placement ou autres comptes particuliers sont interdits aux sections.

Article 15 : Le Trésorier Général ou à défaut le Bureau se réserve le droit de contrôler à tout moment les comptabilités des sections, d'intervenir sur les comptes des sections ou de prendre toute mesure appropriée dans l'intérêt général du club omnisports.

Article 16 : Toute section qui ne sera pas en mesure de régler en fin d'exercice ses fournisseurs ou le club omnisports fera l'objet d'une surveillance particulière voire d'une mise sous tutelle.

Article 17 : Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...), les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au Trésorier Général l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi que les moyens de paiement relatif à la section en leur possession.

Article 18 : Le Montant de la Cotisation annuelle versée par les membres actifs des sections est fixée à 3 euros. Cette somme est appelée par la section de rattachement du licencié puis reversée à l'USMG avant la clôture de l'exercice. Cette cotisation est indépendante de celle définie par la section. Si un membre actif pratique plusieurs activités au sein de sections différentes le versement est effectué par la section de son choix, il en informe les Trésoriers des Sections et le Trésorier Général.

Article 19 : Le Conseil d'Administration est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement financier.